



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/04/2019

L'An Deux Mille Dix-neuf et le 4 avril à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de AVRIL.
 Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAPON, Maire.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	24	26
Date convocation : 28/03/2018		
Date Publication :		
N° Délibération : 2019/03/03		
Secrétaire Séance : Franck SEROPIAN		

Présents :

Mmes VALMALLE Marie-Françoise - PERROT Marie-José - de SABOULIN BOLLENA Brigitte - DEBAUDRINGIEN Bernadette - ROUGIER Christiane - GILET Hélène - VILLEFRANCHE Isabelle - PEUCHERET Séverine -- BONNEAU Muriel - MICHARD Emanuelle- DEFOS du RAU Lydie - GUIN Sandrine.

MM. CHAPON Jean-Luc - de SEGUINS COHORN Thierry - HAMPARTZOUMIAN Gérard - CAUNAN Jacques - BONNEAU Gérard - SEROPIAN Franck - ATTIGUI Guy - BETIRAC Romain - LAFONT Patrick - NOEL François - BOUYALA Christophe - JOURDAN Martial.

Excusés : E. TAVERNIER pouvoir à JL. CHAPON, E. REDON pouvoir à MF. VALMALLE

Absent : C. PIETTE, M. BABASSUD, J. MAURIN

Objet : Révision allégée du PLU : projet de création de jardins familiaux – 2019/03/03

Il est rappelé au conseil municipal les dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme et R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (en application de l'article 12 du décret n° 2015-1783) : cette procédure peut être engagée, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD et lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les motifs qui justifient la mise en œuvre de la révision avec examen conjoint sont les suivants :

- il s'agit de permettre la réalisation, sur la parcelle cadastrée AE N°289, d'une trentaine de jardins familiaux accompagnés de leurs locaux de rangement et d'un local collectif destiné à diverses manifestations festives, événementielles, ainsi qu'à l'accueil d'un bureau.

Conformément aux articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme, il convient de procéder à la révision avec examen conjoint du PLU car les terrains concernés par le projet sont classés dans le PLU actuel en zone agricole (A) dont le règlement est incompatible avec une partie des occupations du sol projetées. La révision avec examen conjoint définira ainsi un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dont le règlement sera adapté aux besoins du projet.

Il est précisé l'obligation résultant des articles L 103-2 et L103-3 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants et suivant et R 123-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Considérant que la révision avec examen conjoint du PLU est nécessaire à la concrétisation de l'objectif poursuivi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver et de définir expressément et sans réserve les objectifs de la révision avec examen conjoint du PLU tels qu'énoncés ci-avant ;
- de prescrire la révision avec examen conjoint du PLU, conformément aux articles L153-1 et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- de lancer la concertation prévue à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2019

Application agréée E-legalite.com

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.
- article d'information sur le site internet de la Commune,

- mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture, d'un dossier présentant l'avancement des études, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée,
- possibilité d'écrire au Maire.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision avec examen conjoint du PLU.
- A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera lors de l'arrêt du projet.

Il précise que Monsieur le Maire organisera une réunion d'examen conjoint du projet avec l'ensemble des personnes publiques associées, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional d'Occitanie et du conseil Départemental du Gard,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- au Président de la Communauté de Commune du Pays d'Uzès,
- au Président du PÉTR de l'Uzège Pont du Gard.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales, Le Républicain d'Uzès,
- d'une publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



REÇU EN PREFECTURE

le 08/04/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003346-20190404-2019_03_03-